

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT  
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
IMPASSE ROBERT BURON ET PARKING**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/325,**

LE MAIRE DE MAYENNE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 417 - 10/II 10°, R417-11, R 325 - 14, R 411-25,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et autres usagers,

**CONSIDÉRANT** que l'entreprise COLAS France - 26 rue du Général Leclerc - 44402 REZE doit procéder à des travaux dans le cadre de la création du réseau de chauffage urbain impasse Robert Buron et sur une partie du parking, qui vont perturber la circulation et le stationnement,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation, le stationnement et autoriser l'occupation du domaine public,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Une circulation alternée par panneaux B15-C18 et une interdiction de stationner sont mises en place impasse Robert Buron afin de permettre à l'entreprise COLAS de procéder aux travaux énoncés ci-dessus.

**Article 2** - La circulation et le stationnement sont interdits sur la partie haute du parking de la salle Robert Buron, ainsi que sur la voie d'accès à la salle de sport.

**Article 3** - L'entreprise COLAS est autorisée à occuper le domaine public,

**Article 4** - L'arrêté porte sur la **période du MERCREDI 10 JUILLET au JEUDI 8 AOUT 2024.**

**Article 5** - La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par l'entreprise COLAS, entre autres les renvois piétons. La signalétique interdisant le stationnement doit être posée minimum 8 jours avant le début des travaux.

L'entreprise COLAS est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

**Article 6** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le Commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**DESTINATAIRES :**

M. le commandant de la brigade de proximité  
Services Voirie, Espaces Verts, Propreté Urbaine  
Bureau d'Etudes Aménagement Espaces Publics  
Service Sports  
F. DESNOE  
ENTREPRISE COLAS France  
SMUR - SDIS - CARS BLEUS  
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie  
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans  
les lieux et formes accoutumés.

MAYENNE, le 03 JUIL. 2024

Le Maire, Jean-Pierre LE SCORNET

